

DECISION N° 0111 ATRPT/PT/SE/DAF/DO/DAJRC/SA portant
agrément du terminal Smartphone BlackBerry 9700 Bold
pour le compte de la société Research In Motion Limited.

LE CONSEIL TRANSITOIRE DE REGULATION,

- VU l'ordonnance N° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU l'arrêté n°045/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre 2008 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques;
- VU l'arrêté n°047/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre 2008 portant fixation des frais et redevances d'exploitation des services de télécommunications autres que GSM ;
- VU la décision N°007/ATRPT/PT/SE/DAJRC/SA du 04 mai 2009 portant procédure de traitement des dossiers relatifs à l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques ;

Considérant le dossier de demande d'agrément de JAT DISTRIBUTION pour le compte de la société Research In Motion Limited ;

Considérant les résultats des travaux de la commission technique d'étude du dossier ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 mars 2010 ;

DECIDE :

Article 1^{er}: L'Autorité Transitoire de Régulation de Postes et Télécommunications agréée en République du Bénin, le terminal Smartphone BlackBerry 9700 Bold pour le compte de la société RESEARCH IN MOTION LIMITED.

Article 2: L'équipement, objet du présent agrément, peut être dorénavant mis en vente et utilisé en République du Bénin. Toute modification des caractéristiques de ce terminal agréé, de sa dénomination commerciale ou technique ou de son aspect extérieur, opérée à l'insu de l'ATRPT entraîne l'annulation ou la suspension de l'agrément.


Article 3: Conformément à l'article 12 de l'arrêté fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques, les vignettes ATRPT doivent être apposées sur tous les équipements et installations radioélectriques pour lesquels des certificats d'agrément ont été obtenus.

Article 4: Le présent agrément accordé à la société Research In Motion Limited est valable pour une durée de cinq (05) ans.

Article 5: La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.

Ont siégé :

Mesdames	Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU Paulette GANGBO AGBOTON
Messieurs	Firmin DJIMENOU Moudjibou EMMANUEL Lionel AGBO Flavien AÏDOMONHAN Nestor DAKO

Le Président

Firmin DJIMENOU

(Circular stamp: Autorité Transitoire de Régulation de Postes et Télécommunications)

AMPLIATIONS

Original	1
MCTIC	1
Archives	1